

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE

Article 1: Création Dénomination

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux communautés de communes (anciens articles L.167.1 à L.167.6 du Code des Communes), des articles R. 167.1 à R.167.2 du Code des communes et des dispositions de la loi d'orientation n°92.125, il est formé entre les communes de LES AGEUX, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONTPOINT, PONT.SAINTE.MAXENCE, RHUIS, RIEUX, ROBERVAL, SACY LE PETIT, ST MARTIN LONGUEAU, VILLENEUVE/VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE, une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE".

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes:

- développement économique
- renforcement des services à la population
- mise en œuvre du projet de territoire

Elle exercera à ce titre les compétences suivantes:

Compétences obligatoires

Développement économique

Animation d'un réseau d'échanges des acteurs économiques locaux,

Etudes liées au développement économique (zones d'activités, besoins des entreprises, ...),

Création et/ou gestion d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création ou au développement d'entreprises (zones d'activités intercommunales, ateliers relais, pépinière d'entreprises...),

Concernant l'aménagement de zone d'activités, la communauté de communes pourra exercer des compétences dans les domaines suivants: réalisation des équipements collectifs nécessaires à l'aménagement des zones d'activités intercommunales, conduite de toute procédure d'urbanisme opérationnelle et, en particulier, réalisation de Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) sur les zones d'intérêt communautaire,

Dans les nouvelles zones d'activité communautaire une taxe professionnelle de zone sera instituée par la communauté de communes.

Etude et/ou réalisation et/ou financement de projets à caractère touristique,

Etude et/ou réalisation et/ou financement de projets visant à soutenir et renforcer l'artisanat et le commerce,

Promotion du territoire, la prospection et l'analyse des potentialités locales d'accueil d'entreprises.

Aménagement de l'espace

Elaboration, mise en place, suivi, modification et révision de tous documents d'urbanisme d'échelle intercommunale, notamment les Schémas Directeurs.

Etudes et/ou mise en oeuvre d'actions contribuant à l'amélioration de l'offre de logements (ex: PLH, OPAH),
Soutien des projets communaux et intercommunaux s'inscrivant dans les orientations et priorités du Projet de Territoire.

Etude ou réalisation sous mandat de toutes actions ou procédures d'intérêt intercommunal confiées à la communauté de communes par une ou plusieurs communes adhérentes (ex: transport, infrastructures...).

Compétences additionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine

Concertation et études concernant toutes questions ayant trait à la protection et la mise en valeur de l'environnement, et notamment celles ayant trait à l'adduction d'eau et à l'assainissement des eaux usées et pluviales, cette vocation pourra ultérieurement, déboucher sur l'exercice d'une compétence de réalisation en fonction du résultat de ces études et après, modifications statutaires,

Collecte et traitement des ordures ménagères,

Mise en place et/ou financement et/ou coordination d'équipes de réhabilitation et d'entretien du patrimoine public et des espaces communaux publics.

Construction entretien et gestion des équipements scolaires

Participation au financement de la rénovation et de la construction des collèges et des équipements et services qui leur sont liés,

Construction, rénovation, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels intercommunaux liés aux collèges.

Animation socio culturelle

Etude et/ou mise en oeuvre de toute action contribuant à améliorer l'offre locale en matière de loisirs et de culture et à renforcer l'identité locale,

Soutien et coordination des acteurs locaux impliqués dans l'animation socio-culturelle.

Action sociale

Soutien des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale **et/ou** réalisation d'opération à caractère communautaire

- en matière d'accueil de la petite enfance et d'accueil périscolaire (cantine, garderie...)
- en faveur des personnes âgées,

Etude pour toutes opérations intercommunales concernant l'accueil de la petite enfance, l'accueil périscolaire, et les personnes âgées,

Etude et/ou mise en oeuvre d'opérations concernant l'accueil des personnes âgées (maison de retraite, résidence de personnes âgées),

Etude et/ou soutien et/ou mise en oeuvre d'actions d'insertion,

Soutien et mise en synergie des acteurs locaux impliqués dans l'action sociale,

Assistance et conseil auprès des communes.

La communauté de communes pourra en cas de besoin ou de nécessité apporter un ou des services aux communes la constituant après signature d'une convention de mandat (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération...)

Article 3 : Durée et siège

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé à la Mairie de PONT.SAINTE.MAXENCE. Il pourra être transféré.

Article 4 : Administration - Conseil et Bureau

La communauté de communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes.

Chaque commune nomme deux délégués titulaires et un délégué supplémentaire par fraction de tranche de 2.000 habitants au-delà des 2.000 premiers. La population prise en compte sera celle du dernier recensement publié.

De plus chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; les délégués suppléants peuvent remplacer indifféremment l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Le conseil communautaire élit un Bureau composé de :

- 1 Président
- 3 Vice Présidents
- 1 secrétaire
- 10 membres

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'Article L.5214.23 du Code général des collectivités territoriales,
- des subventions de l'Etat des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre organisme,
- du produit des emprunts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La communauté de communes pourra mettre en oeuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 6 : Fonction du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

Article 8 : Délibérations des communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la communauté de communes, puis transmis au Préfet pour être repris dans l'arrêté de création.